

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation
Société BLEDINA à BRIVE-LA-GAILLARDE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte),
Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
Vu les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (transformation de polymères),
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères),
Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 (application, cuissage, séchage de vermis, peinture, ... sur support quelconque),
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510,
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale),
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2016),
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale),
Vu l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921,
Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020,
Vu la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux installations classées – Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques,

1,me Souhan BP 250 -19912 Tulle Cedex : 05 55 20 55 20 – E : 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr – courriel : ministere@correze.sous.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION
La société BLEDINA S.A. dont le siège social est situé 383 rue Philippe Héron, à Villefranche-sur-Saône (69) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer d'exploiter ZI du Teinchurier - rue Frédéric Sauvage sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 30 octobre 2001 à la société BLEDINA sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, n'ont pas ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connecté avec une installation soumise à l'obligation de modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référence	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
220.A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appétisation, surglacage, congélation ... A. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Préparation de fruits et légumes Quantité entrante maximale : 250 t/j, pour 340 j/an de production	A
221.A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appétisation, surglacage, congélation ... A. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Préparation de viandes et poissons Quantité entrante maximale : 10 t/j, pour 340 j/an de production	A
10 A.1	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme seul ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique... B. Puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 20 MW	Chaudières vapeur, au gaz naturel chaudière Alsthom 10 467 kW chaudière Babcock 17 030 kW Puissance totale : 27 497 kW Production d'origine animale, y compris produits laitiers : A = 6 % (produits finis)	A
42.3.	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires issus de : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieur à : 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300 - (22,5 x A)] dans tous les autres cas	Capacité de production de 312 t/j (produits finis incluant l'eau), supérieure à : Q = 300 - (22,5 x 6) = 165 t/j	A
10.2.	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en volumes supérieurs à 500 tonnes dans des entrepôts couverts 2. Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage de plastiques stockages Produits et résidus : 166 210 m ³ Matières premières : 25 560 m ³ Emballages Bleidic : 3 020 m ³ Volume total : 194 590 m ³	E
21.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle a) Puissance thermique /vacuite maximale supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours adro-refrigerantes tour Thermovin : 4 300 kW tour Bleidic : 3 445 kW T3 : 490 kW T4 : 450 kW Puissance totale : 8 685 kW	E

Vu les actes délivrés antérieurement à la société BLEDINA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 octobre 2001 et le récépissé du 16 février 2006 actant l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'eau,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2013 prescrivant à la société la réalisation de la surveillance périenne et du programme d'action dans le cadre de l'action RSDE,
Vu la demande présentée le 14 février 2011, complétée le 10 juillet 2012 et 24 septembre 2012, par la société BLEDINA S.A. dont le siège social est situé 383 rue Philippe Héron, à Villefranche-sur-Saône (69) en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter une installation de fabrication d'alimentation infantile d'une capacité maximale de 312 t/j, située ZI du Teinchurier - rue Frédéric Sauvage sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19),
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu la décision en date du 13 novembre 2012 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour la période du 11 février au 13 mars 2013 inclus sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde, Saint-Viance, Varetz, Lissac-sur-Couze, Ussac et Saint-Pantaléon-de-Larche,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu la publication en date du 25 janvier, du 26 janvier et du 13 février 2013 de cet avis dans deux journaux d'annonces légales locaux,
Vu l'absence de remarque au registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Corrèze,
Vu les avis émis par des délibérations des conseils municipaux des communes de Brive-la-Gaillarde, Ussac, Varetz et Saint-Pantaléon-de-Larche,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement,
Vu l'avis favorable en date du 10 février 2014 du CHSCT de la société BLEDINA,
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 décembre 2012,
Vu le rapport et les propositions en date du 2 juin 2014 de l'inspection des installations classées,
Vu l'aviso en date du 27 juin 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2014 à la connaissance du demandeur.
Considérant que les installations exploitées par la société BLEDINA sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Considérant que les activités exercées relatives au stockage et à la transformation de produits alimentaires, ainsi qu'aux installations de combustion, sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures qui spécifie l'arrêté préfectoral,
Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le suivi des chaudières (gestion des risques et efficacité énergétique), le prétraitement et le suivi des rejets aqueux, le suivi des émissions atmosphériques, et les modalités de nettoyage, de gestion et de suivi des tours aéro-refrigerants sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- une maintenance des installations suivie de manière très régulière et la mise en œuvre d'un programme de maintenance préventive qui couvre les activités générales ainsi que les circuits de vapeur, d'air comprimé, de fluide frigorifique, de refroidissement
- une démarche visant à améliorer continuellement les économies d'eau, entre autres par la réutilisation des eaux dans le process et le bouclage des circuits de refroidissement
- le suivi d'indicateurs de production et de consommation de produits entrants et d'utilités
- un système de tri des déchets à la source, permettant d'optimiser leur valorisation future
- l'utilisation de NEP autant que les contraintes d'hygiène le permettent.
- la mise en place de systèmes de régulation commandant les process de chauffage et les installations frigorifiques, permettant d'optimiser l'apport d'énergie (vapeur, électricité)
- le contrôle de la température et de l'humidité à tous les stades critiques de la fabrication et au niveau du stockage des produits permettent de limiter les inconvenients et dangers,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnementaux, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
Considérant que la société BLEDINA est visée par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée et particulièrement par la rubrique n°6.4.b.iii "Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés",
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

2/52

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluoré visé par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui équivalent à la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements d'os exploitation a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide cumulée supérieure à 300 t/j	DC
1200.2.c	Emploi dans des substances combustibles Quantité de matière susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 2 t/mois et inférieure à 30 t	25 t de peroxyde d'hydrogène dilué (au oxygénée à 42,5 %)	D
1511.3.	Entrepôts frigorifiques 2. Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume stocké dans les chambres froides : 11 900 m ³	DC
1532.2.	Dépôt de bois sec 2. Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes bois en extérieur, volume de 1 500 m ³	D
2230.2.	Réception, stockage, transformation... du lait ou de produits issus du lait 2. Capacité journalière de traitement exprimée en équivalent-lait supérieure à 7 000 t/j mais inférieure ou égale à 70 000 t/j	Produits issus du lait Capacité équivalente : 48 000 t/j	D
2661.1.b.	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression b. Quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Thermoformage des bois, coupelles, plats en plastique Quantité traitée de matières plastiques : 8,9 t/j	D
2633.2.c.	Stockage de plastiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères c. Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de palets de plastique Volume stocké : 6 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	Basse logistique : 157 kW Réception : 77 kW Expédition : 12 kW Puissance totale : 241 kW	D
2301.0.2.b.	Application de colle sur support quelconque b. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé	Application d'une quantité équivalente de colle : 80 kg/j (colles sans solvant)	DC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec obligation de Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; cette obligation de contrôle ne s'applique pas aux installations classées quand elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation)

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte).

Au regard du classement IED, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

N°	Intitulé	Observation	Correspondance N° rubrique ICPE
6.4.b.iii	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - C = 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - C = [350, (22,5 x A)] dans tous les autres cas où A = 100 t/j est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.	A = 6 % C = 165 t/j	3642.3

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

- commune de Brive-la-Gaillarde : section EW, parcelles 107, 111, 420
- commune de Saint-Pantaléon-de-Larche : section ZA, parcelle 370

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

4/52

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

L'activité du site est la fabrication de produits de repas pour bébés.

Le site est implanté sur un terrain d'une surface de 220 000 m² d'un seul tenant : 125 200 m² sont clôturés, le reste est occupé par des surfaces boisées. La surface bâtie représente 57 200 m², et les voiries 28 000 m².

Le site dispose de plusieurs bâtiments :

- le poste de garde,
- le bâtiment principal avec un tunnel le reliant au bâtiment Blédichef,
- le bâtiment énergie,
- la station de prétraitement des effluents aqueux,
- la zone déchets avec un bâtiment servant au lavage des paix,
- le laboratoire DFT, l'atelier d'essai.

Le site dispose de plusieurs systèmes de nettoyage en place. L'eau chaude est utilisée en circuit fermé pour nettoyer les installations concernées suivant un programme prétabli et selon des durées définies. Après plusieurs circuits, l'eau est envoyée au réseau d'eaux usées.

Des stockages de soude et d'acide associés à ces Nettoyages En Place sont mis en place sur le site.

CAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En cas de modification substantielle, le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvenients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

5/52

- arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations à autorisation ou à enregistrement du site :
- arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwh,
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510,
- arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2016),
- arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 ;
- principaux arrêtés ministériels transversaux, à savoir :
- arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642.3. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux " Industries alimentaires, des boissons et laitières " (BREF FDM) seront applicables dès leur parution.

Dans l'attente, la version d'août 2006 du BREF FDM fait référence.

Les mesures mises en œuvre sont présentées dans l'annexe 1. Elles concernent :

- les MTD générales pour l'ensemble du secteur FDM, dont en particulier :
 - Gestion environnementale,
 - Collaboration avec les activités en amont et en aval,
 - Nettoyage des équipements et installations ;
- les MTD additionnelles pour certains process et formes d'activités :
 - Réception / Expédition des matières,
 - Conservation dans des boîtes, bouteilles, pots,
 - Congélation et réfrigération,
 - Refroidissement,
 - Conditionnement,
 - Génération et utilisation d'énergie,
 - Utilisation de l'eau,
 - Systèmes à air comprimé,
 - Systèmes à vapeur,
 - Limitation des émissions atmosphériques,
 - Traitement des eaux usées,
 - Rejets accidentels ;

7/52

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions des articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement. Il informe le préfet de la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; de plus, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inert. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface
- le pompage des éventuels effluents restant dans le bassin de pré-traitement, la vidange et le nettoyage des équipements de traitement, la mise en sécurité du bassin de pré-traitement des affluents
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article en application des articles L. 512-6-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

À cet effet, l'exploitant mettra à minima en œuvre les mesures suivantes :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées
- en cas de besoin, la surveillance à exercer
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, de propositions de mise en œuvre de servitudes ou des restrictions d'usage

Les sols et/ou les eaux souterraines feront si nécessaire l'objet d'un traitement pour les dépolluer.

Au cas où la personne juridique de l'exploitant devrait faire l'objet d'une procédure collective (soit d'un plan de sauvegarde en vue d'éviter la cessation de paiement, soit en cas de cessation de paiement, d'un redressement soit d'une liquidation judiciaire), l'exploitant en informera le préfet sous 15 jours et communiquera notamment les coordonnées du mandataire judiciaire.

CAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES ARRÊTÉS MINISTERIELS APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des textes suivants (liste non exhaustive) :

6/52

- les MTD additionnelles pour certains secteurs FDM :
 - MTD additionnelles pour le secteur de la viande et de la volaille,
 - MTD additionnelles applicables au secteur des fruits et légumes ;

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux caractéristiques de l'installation, aux questions de sécurité et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La présence d'une personne dans l'installation ne sera pas requise au cas où les installations seraient entièrement automatisées. Un renvoi d'alarme, en conséquence, vers le personnel d'astreinte nommé, conformément au paragraphe précédent, sera mis en place.

CAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papier, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propriété (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

8/52

les récepções de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation, les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI

les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

TABLE 2.7.1. PRINCIPAUX CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
article 4.3.4.	Nettoyage décanteur-séparateur d'hydrocarbure	annuelle
article 7.3.2.	Installations électriques	annuelle
article 7.2.5.	Protection contre la foudre	selon les dispositions de l'arrêté en vigueur
article 7.3.4.	Détecteurs gaz	annuelle
article 7.5.3.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	annuelle
article 8.3.2.1.	Analyse méthodique des risques de développement des légionnelles	annuelle
article 9.2.1.	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Selon fréquences de l'article 9.2.1.
article 9.2.3.	Auto surveillance des rejets aquatiques	Selon fréquences de l'article 9.2.3.
article 9.2.5.	Niveaux sonores	tous les 3 ans

TABLE 2.7.2. PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE

l'exploitant transmet à l'inspection les renseignements suivants.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
articles 1.7.1. et 1.7.4.	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	avant la réalisation des modifications
article 1.7.5.	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois qui suit le changement
article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
article 2.5.	Déclaration d'accidents et d'incidents	dans les meilleurs délais
article 8.3.2.	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
article 9.3.3.	Résultats des analyses réalisées sur l'eau de la TAR	des réception, puis bilan annuel
article 9.3.5.	Compte-rendu d'activité	mensuelle
	Mesures des niveaux sonores	tous les 3 ans

9/52

TABLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

en préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de ussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TABLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, usvement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation dépolluée en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépollueurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

TABLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de minéraux pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment empage des effluents rejetés dans les conduits ou près d'un avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie finale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de section des conduits au voisinage du débouché est continue et jute.

poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles iives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être agés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des cibles) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les usages des normes NF A4-052 et EN 13 284-1 sont respectées.

points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les usages doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

incident ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les apports sont également consignés dans un registre.

TABLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N°	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière Alstom	10 467 kW / 15 t vapeur/h	gaz naturel	vapeur, année 1998
2	Chaudière Babcock	17 030 kW / 23,7 t vapeur/h	gaz naturel	vapeur, année 1971

TABLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit n° 1	15	0,96	12 800	5
Conduit n° 2	25	1,18	19 700	5

11/52

Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 9.4.2.	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation	Dans un délai de 4 ans à compter de la publication au JO de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Sur le site, ne sont utilisés :

- ni COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- ni substances ou mélanges répondant à la définition des COV, et auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- ni substances ou mélanges répondant à la définition des COV, et auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

Les installations susceptibles de dégager des COV sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

10/52

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES (VLE)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	3 % en volume	3 % en volume
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150 / 120 (W)	150 / 120 (W)
CO	100	100
HAP	0,1	0,1
COV non méthanique	110 en carbone total	110 en carbone total

(W) à compter du 1^{er} janvier 2016

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée (kg/h)	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Poussières	0,064	0,099
SO ₂ équivalent en SO ₂	0,448	0,690
NO _x équivalent en NO ₂	1,536	2,364

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, notamment à l'occasion des remplacements des matériaux et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

Les prélevements d'eau dans le réseau public de la Communauté d'Agglomération de Brive, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- prélevement maximal annuel : 885 000 m³

- débits maximaux : 3 125 m³/h, 130 m³/h, pour 340 J/an et 24 h/j travaillés

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 13 m³/heure de produits fabriqués.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

12/52

Les niveaux de prélevements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n°2007-397 du 22 mars 2007. Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'usages industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélevement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLEVEMENTS EN CAS DE SÉCHERÈSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Corrèze.

Article 4.1.3.1. Mesures de réduction des prélevements d'eau

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélevements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise.

Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations,
- limitation au strict minimum des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- relevé journalier de la consommation d'eau par atelier, avec affichage et analyse des actions correctives si nécessaire,
- inspection des points d'eau à chaque fin de poste dans les ateliers de production,
- limitation des lavages des installations de type chariots et paixox, ainsi que les sols et les murs, sans remettre en cause les normes d'hygiène,
- organisation des plannings de production afin d'optimiser les Nettoyages En Place et le nettoyage des lignes de fabrication.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité, des normes d'hygiène et HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélevements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélevement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estimée des activités.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aquatiques en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aquatiques qui auraient été proposés nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.3.4. Déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte, l'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

Article 4.1.3.5. Bilan environnemental

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte. Il portera un volet quantitatif des réductions des prélevements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature,
- les différents bassins ou fossés de confinement.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Tous les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges de la chaudière principale et des TAR Bledichef, T3 et T4, les eaux de lavage des paixox. Ces eaux sont traitées dans l'installation de pré-traitement interne au site
- les eaux résiduaires après épuration interne
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux issues des opérations de vidange du système de refroidissement des tours aéro-refrigerantes

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux issues des purges des TAR Thermovac peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

À compter du 1er janvier 2016, la prescription précédente est complétée par :

13/52

14/52

Pour les chaufferies, l'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre d'une étude d'impact des rejets, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (anti-tartrars organiques, biocides, bio-dispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement.

Les détergents utilisés sont biodegradables au moins à 90 %.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. L'installation de prétraitement se compose à minima d'un tamis rotatif, d'un bac d'homogénéisation et de 2 pompes de relèvement. Afin de prévenir les odeurs, le milieu est rendu aérobio grâce à un système d'aération et d'agitation du bassin.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de dépolluer les boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste dans la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retirés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°1
Nature des effluents	eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	200
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal (Brive-la-Gaillarde)
Traitements avant rejet	pré-traitement : tamisage et homogénéisation
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de la Communauté d'Agglomération de Brive, puis rivière Vézère
Milieu naturel récepteur	autorisation de raccordement du 10 novembre 2006
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°2
Nature des effluents	eaux pluviales du site zone parking (diamètre 800)
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales communal (Brive-la-Gaillarde)
Traitements avant rejet	séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci
 - ne pas gêner la navigation (le cas échéant)
- Il doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement des points de prélevements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (y compris les TAR) est prévu un point de prélevement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélevement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélevement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exemptés :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

température : < 30°C
pH : compris entre 5,5 et 9,5
couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pu/l

Dans le cas de prélevements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou ayant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés. Au besoin, l'exploitant met en place un système de traitement adapté, ou fait évacuer tout ou partie des eaux résiduaires comme déchets.

La référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1

Débits de référence	Moyen journalier : 1830 m ³ /j pour 340 jours/an travaillés	Maximal : 3000 m ³ /j	Moyen mensuel : 1830 m ³ /j pour 340 jours/an travaillés
amètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
S	600	1 320	1 098
O ₃	800	1 760	1 464
O	2000	4 400	3 660
ite global (organique, niaclac et oxydé)	150	330	274,5
sphore total	50	110	91,5
stances extractibles à l'hexane (H)	300	660	549
re et composés (en Cu)	0,5	0,915	0,915
aluminium et composés (en Al)	5	9,150	9,150
et composés (en Zn)	2	3,660	3,660
C	1	1,83	1,830
ocarbures totaux	5	9,150	9,150
tes	1	1,830	1,830
I (TriHaloMéthane)	1	1,830	1,830

Il est recommandé aux autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la fiche de stratégie de traitement préventif, qui indique les valeurs de rejetation auxquelles elles sont rejetées.

Toutes les limites s'imposent à des prélevements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Si le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

17/52

18/52

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
 - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation – le recyclage – toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique – l'élimination
- Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Origine des déchets
Déchets non dangereux	02.03.04	Matières impropre à la consommation ou la transformation	Lignes de fabrication / conditionnement Produits non conformes
	02.03.05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	Station de dégrillage
	15.01.01	Cartons, papier	Emballages matières premières, intercalaires, papier
	15.01.02	Emballages plastiques	Housses PE, film étirable, intercalaires plastiques, chutes feuilles PP
	15.01.03	Emballages bois	Palettes cassées
	15.01.04	Emballages métalliques	Ferraille, fils métalliques
	15.01.06	Emballages en mélange	Autres, cartons et plastiques souillés, sac kraft, film étirable, mandrins, cartons, film PE DIB en mélange non valorisables
Déchets dangereux	08.03.14*	Encres usagées	Maintenance et production
	13.01.13*	Huiles usagées	Maintenance

ARTICLE 5.1.8. JUSTIFICATIFS

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des installations classées.

Ces justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets industriels spéciaux, des factures ou bons d'enlèvement pour les déchets banals.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification)
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée

CHAPITRE 5.2 BIODECHETS

ARTICLE 5.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les biodéchets sont gérés conformément aux articles R. 541-8, L. 541-21-1 et R. 543-227 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective des déchets, pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Par définition, on appelle biodéchet, tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

ARTICLE 5.2.2. SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Si l'installation génère des sous-produits animaux relevant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigération.

ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 délivré complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les livraisons et expéditions de produits se font entre 5h et 21h, hors week-end et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 3 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

21/52

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'ossature du bâtiment est soit en béton, soit métallique. La toiture est réalisée en matériaux incombustibles et est protégée par une couche de polymères.

Les produits chimiques sont stockés dans des locaux réservés à cet usage et séparés de l'entrepôt par des parois coupe-feu de 2h. L'atelier d'entretien est lui aussi isolé de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 2h. Un mur coupe-feu 2 heures sépare la plate-forme de stockage des produits finis, du magasin produits finis. Ce mur est auto-stable et la structure est indépendante d'un bâtiment à l'autre. Les cartons, les palettes et plastiques sont stockés, pour l'essentiel, dans une zone isolée par des parois en maçonnerie de degré coupe-feu 2h.

Certains ateliers et les chambres froides sont réalisés en panneaux sandwich.

La chaudière se situant à l'intérieur du bâtiment principal est réalisée avec des murs en siporex garantissant un degré coupe-feu 2 heures.

L'autre chaudière est située dans le bâtiment énergie qui est isolé du bâtiment principal. L'ossature du bâtiment énergie est métallique, les murs sont en bardage métallique isolé de laine de roche, la toiture est en bac acier avec isolant thermique en panneaux de laine de roche. Les murs du local compresseurs et des bureaux sont coupe-feu 2h, ainsi que le plancher.

Le bâtiment énergie est éloigné du bâtiment principal permettant ainsi de limiter les éventuels risques de l'un vers l'autre.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu (murs, portes, toits et ouvertures) sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voirie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi sur au moins une face, par une voie-éguin ou par une voie-échelle, si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Cette voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie routière d'accès a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur de 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes (dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres)
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs, autres embalages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

22/52

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'un réseau principal alimentant 4 poteaux DN100 et 4 poteaux DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h et donc les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les poteaux incendie sont alimentés par un réseau spécifique depuis le réseau public, distinct du réseau de sprinklage. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. La capacité totale disponible est de 510 m³/h pendant 2 h
- d'exinténaces répartis à l'intérieur des locaux (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et les lieux et présentant des risques spécifiques et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues, hors chambres froides à température négative
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, à minima sur les zones : production Bledichef, zone de stockage atelier pilote DPT, atelier compotines, base logistique, atelier mosaique ligne légumes/viande, suremballage, atelier central maintenance pour un total minimum de 360 m³/h, provenant du réseau communal
- d'un réseau automatique au CO₂ ou gaz analogue dans le local automatique sur ligne d'embouteillage
- d'un système de détection automatique de fumées, avec report d'alarme exploitable rapidement, à minima dans les 2 locaux contenant les chaudières
- d'un système interne d'alerte incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et de notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (équipe de 1^{er} secours).

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

23/52

24/52

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

ans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations éléctriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

les doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériaux résistants dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent paraître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont installées conformément aux règles en vigueur.

les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la partie II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonspection éloignés des matières entreposées pour éviter leur chauffement.

ARTICLE 7.3.3. POSTE DE DETENTE GAZ

poste de détente gaz est implanté selon le plan ci-joint.

les procédures et un balisage indiquent l'interdiction de circuler à proximité, et les consignes de sécurité à mettre en œuvre à proximité du poste de détente.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

le préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments formé du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à viser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 7.3.5. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

qui local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des séquençages d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces derniers avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont à disposition de l'inspection des installations classées.

les d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.6. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

les locaux classés en zone de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entrainer un confinement (silo de sucre), conçues de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils ont, au besoin, munis d'évents d'explosion et de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs de verrouillages.

les événements sont limités pour éviter la propagation de l'explosion et empêcher la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

25/52

ARTICLE 7.4.3. TUYAUTERIES

les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipées de manière à recueillir des éventuels ouvertures accidentelles.

les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, dégagement du sol ...).

les supports ou ancrages des canalisations sont appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

les vannes et tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les zones confinées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

7.5.1.1. Personnes référentes

l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et les événements que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.1.2. Formations

l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme accrédité compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens de sécurité, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émergence.

le suivi des tours aéroséparatrices, l'exploitant désigne normalement une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvenients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

l'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes, ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont en mesure d'en apprécier selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces informations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

les formations portent à minima sur : les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance)

complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la migration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

une formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

la modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIFS DE RETENTION

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des chaufferies, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de décharge routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. DISPOSITIFS DE CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Des obturateurs sont placés sur tous les exutoires de rejets d'effluents aqueux, afin de maintenir les eaux d'extinction incendie sur site. Une procédure est mise en place pour la fermeture des obturateurs. Chaque obturateur est actionné par boîtier de commande pneumatique se trouvant à proximité, ou par une commande déportée au poste de garde.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (1020 m³)
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (850 m³).

Le volume à confiner sur site est au minimum de 1870 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égoûts et d'eaux pluviales).

26/52

- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre

- les attestations de formation de ces personnes

Article 7.5.1.3. Protections individuelles et collectives

Sous préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des tours aéroséparatrices, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes et aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention", éventuellement d'un "permis de feu", et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention", et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière, sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux références en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débâtarisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou température, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES ET PROCEDURES

Article 7.5.4.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers

27/52

28/52

- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention
- pour les chaufferies, les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 7.5.4.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente, et en particulier, à chaque modification de l'installation ou de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours et en tout état de cause, au moins une fois par an.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre
- des plans numérotés d'appels
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers
 - l'état des différents stockages (nature, volume...)
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie
 - les réseaux d'eaux usées et pluviales et les bassins de rétention des eaux d'extinction

Dès tests du dispositif et/ou des moyens d'intervention sont réalisés périodiquement. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'action est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2220, 2221 ET 2230

Préparation et conservation de produits alimentaires d'origines animale, végétale et issus du lait

ARTICLE 8.1.1. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 8.1.2. AUTOCLAVES

Les autoclaves utilisés pour la pasteurisation de certaines gammes de produits sont implantés dans des zones dédiées dans chaque atelier.

Chaque autoclave est alimenté en vapeur par un réseau de tuyauteries aériennes conçues suivant les règles de l'art et dotées d'organes de sectionnement judicieusement répartis.

29/52

30/52

ARTICLE 8.2.3. CONDUITE DES INSTALLATIONS

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.
À compter du 1^{er} janvier 2016, la prescription précédente est remplacée par : II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.4. CONSIGNES ET TRAVAUX

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Tout tube susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 8.2.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Article 8.2.5.1. Conception

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Article 8.2.5.2. Dispositifs de coupure

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est lairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Chaque autoclave dispose de points de contrôle de pression et de température le cas échéant relié à des alarmes sonores ou visuelles. Toute intervention d'entretien ou de réparation sur ce type de matériel fait l'objet d'une inscription sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. MODALITÉS DE STOCKAGE DANS L'ATELIER

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

ARTICLE 8.1.4. NETTOYAGE DES ATELIERS

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent, notamment en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général,

les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par racleage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces affluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. Les eaux sont pré-traitées par la station interne au site, avant rejet dans le réseau communal.

En présence de matériaux à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.

Les matières recueillies sont éliminées comme des déchets.

Les eaux utilisées pour le transport des fruits et légumes, leur lavage, la lubrification des machines et les eaux de nettoyage des matériels et salles sont, dans la mesure du possible et dans le respect des règles d'hygiène, recyclées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910

Installations de combustion

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le site dispose de 2 locaux chauffeurs :

- un local, abritant la chaudière Wanson, appelé bâtiment énergie
- un local chauffeur, abritant la chaudière Babcock, situé à l'intérieur du bâtiment principal

La chaudière est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

ARTICLE 8.2.2. VENTILATION

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériaux sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'éclat pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les prescriptions précédentes sont remplacées par :

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un dispositif de baisse de pression⁽³⁾. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'éclat pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Nota :

⁽¹⁾ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

⁽²⁾ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁽³⁾ Pressostat / Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.2.5.3. DéTECTEURS DE GAZ

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalements sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.2.5.4. ORGANE DE COUPURE

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.2.6. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.7. LIVRET DE CHAUFFAGE

l'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants : nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien caractéristiques du local chauffage, des générateurs de l'équipement de chauffe caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique conditions générales d'utilisation de la chaleur résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse consommation annuelle de combustible

indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement

le conseil précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et aménagements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921

Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – Prévention de la légionellose

ARTICLE 8.3.0. GÉNÉRALITÉS

rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).

Il considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : (s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s) corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées selon les prescriptions que dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau d'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 31.

à préjudice du respect de l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 2921, les prescriptions particulières antérieures sont applicables.

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

8.3.1.1. Règles d'implantation

rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de s sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute façade.

8.3.1.2. Conception

installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélevements pour se microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon à ce qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant nœuds. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

matériau présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

allation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et aux baffle d'insonorisation si présentes.

33/52

veau inférieur à 1000 UFC/l. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit ou pourrait se développer le bio-film. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions hydrauliques ou chimiques, le bio-film et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou entraîné dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, la fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au int 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas d'erreurs, et particulier en cas de dérivation de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités nécessaires.

modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans la procédure. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* fait l'objet d'une procédure particulière.

ces procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tourelles (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production

procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et de redémarrage de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tourelles
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible)
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible)
- suite à un arrêt prolongé complet
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation
- autres cas de figure propres à l'installation

périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation dans ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et de l'arrestation immédiate ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propriété de l'installation.

un délai d'au moins 48h et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage

8.3.2.2. Entretien préventif de l'installation

l'exploitant, en particulier ses parties internes, est maintenu propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation urer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux de limitation vésiculaire.

ction hydraulique

de lutter efficacement contre le bio-film sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir la sécurité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

ulement préventif

l'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'allation, dont l'objectif est à la fois de réduire le bio-film et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit

l'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du prolifération et dispersion des légionnelles.

l'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement qui jointe au plan d'entretien.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b. L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c. La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d. Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominale de l'installation.

e. L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

f. Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

ARTICLE 8.3.2. ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

8.3.2.1. Dispositions générales

a. Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement
- les points critiques liés à la conception de l'installation
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents ...
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associées
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c. ci-dessous

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points ci-dessous, et à moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- b. Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tourelles. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un

34/52

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantité), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit et, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquelles ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, à minimum pendant 2 mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1000 UFC/l.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c. Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et de ses bassins, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentent un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

8.3.2.3. 3. Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélevements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a. Fréquence des prélevements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélevements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélevements sont effectués selon la norme NF T90-431. L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431, à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b. Modalités de prélevements en vue de l'analyse des légionnelles

35/52

36/52

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'eau.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins 48h après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées

c. Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (Septembre 2005) par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation

d. Résultats de l'analyse des légionnelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation
- date, heure de prélèvement, température de l'eau
- date et heure de réception de l'échantillon
- date et heure de début d'analyse
- nom du préteur
- référence et localisation des points de prélèvement
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants bio-dispersants, anticorrosion,...)
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente

e. Prélèvements et analyses supplémentaires

J'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions énoncées au point c, selon les modalités détaillées au point b.

37/52

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois dépassements consécutifs, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1000 UFC/l.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 sont effectués tous les 15 jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/l.

c. Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Article 8.3.3.3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a. L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/l dans l'eau du circuit.

b. Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c. Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Article 8.3.3.4. Dérides répétées

En cas de dérides répétées, conséquentes ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1000 UFC/l et à fortiori de 100 000 UFC/l, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionnelles, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérides répétées.

ARTICLE 8.3.4. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation
- charge le laboratoire d'expéder toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre National de Référence des légionnelles (CNR de Lyon), pour identification génomique

ARTICLE 8.3.5. SUIVI DE L'INSTALLATION

Article 8.3.5.1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/l dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
 - implantation des rejets dans l'air
 - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélevements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.3. ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

Article 8.3.3.1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l

- a. Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel. Ce document précise :
 - les coordonnées de l'installation
 - la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif)
 - la date du prélèvement
 - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/l. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

- b. À l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus 1 semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c. Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélevements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

- d. L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e. Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas 2 mois à compter de la date de l'incident, c'est à dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/l. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses, le délai de transmission du rapport est ramené à 10 jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégique de traitement. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident, ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

- f. Dans les 6 mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

Article 8.3.3.2. Actions à mener si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l

a. Cas de dépassement ponctuel

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/l.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b. Cas de dépassements multiples consécutifs

Au bout de deux dépassements consécutifs, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

38/52

- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit

- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement

- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation

- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :

- présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation

- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour

- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an

- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement

- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés

- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila*

- présence des procédures spécifiques

- présence de document attestant de l'équilibrage des appareils de mesure

- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives

- vérification du strict respect des 48h entre les injections de biocides et les prélevements pour analyse

- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle

- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/l dans le circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3.2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation)

- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année

- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu)

- les périodes d'arrêt complet ou partiels

- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes

- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi

- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre)

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculaires

- les modifications apportées aux installations

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques

- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle

- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionnelles

- le plan de formation

- les rapports d'incident et de vérification

- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées

- les résultats des prélevements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation

- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau

39/52

40/52

carnet de suivi est propriété de l'installation.

carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

TABLE 8.3.5.3. Bilan annuel

5 résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

6 bilans sont accompagnés de commentaires sur :

les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/l en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs

les actions correctives prises ou envisagées

l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents

bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

TABLE 8.3.5.4. Qualité de l'eau d'appoint

au d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée

matières en suspension < 10 mg/l

qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'incertitude, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510 ET 1511

Entrepôts et entrepôts frigorifiques

TABLE 8.4.1. Accès à l'ENTREPÔT DES SECOURS

70 obstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des aggements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

TABLE 8.4.2. ZONE DE CHARGE DE BATTERIES

71 recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

TABLE 8.4.3. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES

72 produits incompatibles ne sont pas stockés dans la même cellule.

73 température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée périodiquement.

74 distance minimale de sécurité est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout autre élément de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

75 matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés droits. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

76 auteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est réalisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION

41/52

77 installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

78 les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvertures en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles à proximité des accès. Le système de désoffumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

TABLE 8.6.3. VENTILATION

79 au préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'asphyxie. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \text{ n}^1$
pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \text{ n}^1$

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

i = courant d'électrolyse, en A

TABLE 8.6.4. LOCAUX À RISQUE

80 exploitant recense les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

81 les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessous, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

82 les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le cas est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

83 les parties de l'installation identifiées ci-dessus non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

TABLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

84 de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

85 articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission lors de l'auto surveillance.

86 mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010. Les dates de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

TABLE 9.1.2. VÉRIFICATION DES APPAREILS DE MESURE EN CONTINU DES REJETS ATMOSPHERIQUES

87 au moyen du 1^{er} janvier 2016 :

88 appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

89 appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisit pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et les intervalles fixées. Ils sont évalués en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3.

90 les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de certains n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme insuffisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

ARTICLE 8.5.1. AMÉNAGEMENT

91 les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-delà des murs sans qu'il en résulte d'inconforts pour le voisinage.

92 La ventilation assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique évitant toute stagnation de poche à gaz à l'intérieur des locaux et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

93 Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.5.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8.5.2.1. Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes

94 Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes fluorés sont réalisées conformément aux dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement, relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques.

95 Les installations sont conformes aux dispositions du règlement N°1005/2009 du parlement européen, relatif aux substances qui appauvrisent la couche d'ozone, notamment en ce qui concerne le calendrier d'élimination des hydrochlorofluorocarbures.

Article 8.5.2.2. Contrôle annuel d'étanchéité

96 Le contrôle d'étanchéité des installations est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigèques et climatiques.

97 Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparation ou intervention nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

98 Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

99 Les documents, fiches et registres prévus au présent chapitre peuvent être établis sous forme électronique.

ARTICLE 8.5.3. REMPLACEMENT

100 Les appareils contenant du gaz frigorigène R22 sont remplacés par des unités équipées de fluide conforme et non réparés au fur et à mesure de leur mise hors service.

101 A partir du 1^{er} janvier 2017, il n'y a plus d'appareils fonctionnant au R22 sur le site.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925

Ateliers de charge d'accumulateurs

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITIONS

102 "Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

103 "Batteries de traction à soupe, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte n'est pas sous forme libre et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

104 "Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégagant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

105 "Batteries stationnaires à soupe, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 8.6.2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

106 Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

42/52

107 Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussiitamment mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

108 La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalement QAL 2 n'est plus valide,
- ou après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple, changement du combustible ou changement significatif du procédé),
- ou après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple, changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

109 Le rapport d'évaluation des appareils de mesure ainsi que le document spécifique présentant les résultats de calcul d'incertitude et les modalités de ce calcul, résultant de l'application de la procédure QAL1 (premier niveau d'assurance qualité), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

110 Les appareils bénéficiant d'une certification réalisée dans le cadre de la certification française de marque NF Instrumentation pour l'environnement délivrée par l'ACIME ou dans le cadre de la certification étrangère, notamment allemande (TUV) ou anglaise (MCERTS) sont considérés évalués. Le rapport d'évaluation et le calcul d'incertitude ne sont alors pas nécessaires.

111 Le rapport annuel de test de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

112 La mise en œuvre des tests opérationnels réalisés lors des essais de la procédure QAL2 peuvent générer des temps d'indisponibilité de l'appareil, qui doivent être exclus du calcul de la moyenne journalière.

ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

113 Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives inopinées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'unité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

114 Le caractère inopiné des contrôles est clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

115 Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

116 Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.4. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

117 Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, et en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

118 Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

119 Le programme d'auto-surveillance devra être réévalué en cas de changement de l'équipement de combustion (installation d'une nouvelle chaudière ou remplacement d'une chaudière existante) ou en cas de changement de combustible.

120 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

121 Pour les 2 points de rejet des chaudières

Paramètre	Fréquence
Pression et débit de vapeur	mesure en continu (lors des périodes de fonctionnement)
Pression, température, teneur en vapeur eau des gaz résiduaires	mesure trimestrielle
O ₂	mesure trimestrielle
Poussières	mesure annuelle
SO ₂	mesure en continu (lors des périodes de fonctionnement) ou mesure trimestrielle et réalisation d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation
NO _x	mesure en continu (lors des périodes de fonctionnement)

43/52

44/52

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Auto surveillance des émissions par bilan

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi tous les ans, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs...).

Mesure comparatives

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, une mesure comparative sur les paramètres suivants : vitesse, débit, SO_x, NO_x. La mesure est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des compteurs annexes sont installés en tant que de besoin afin de suivre la consommation d'eau sur les différents postes de production, et en particulier sur les tours aéro-réfrigérantes. Ces derniers résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Toute dérive dans la consommation d'eau est analysée par l'exploitant, et des mesures correctives et préventives adaptées sont mises en œuvre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX CONSUMMÉES ET REJETÉES

Article 9.2.3.1. Dispositions générales

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés d'une demi-heure.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé via dilution.

Tes résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Sur les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.2. Eau d'appoint des tours aéro-réfrigérantes (TAR)

La qualité de l'eau d'appoint des tours aéro-réfrigérantes (TAR) fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

45/52

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Article 9.2.3.3. Eaux rejetées sortie usine

Les dispositions minimum reprises ci-après sont mises en œuvre.

Eaux industrielles (point n°1)

Paramètres	Auto surveillance
Débit	continu
Température	continu
pH	continu
Matières en suspension totales	journalière
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	hebdomadaire
DCO (sur effluent non décanté)	journalière
Azote global	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	annuelle
Zinc et composés (en Zn)	annuelle
THM	trimestrielle
Chlorures	trimestrielle
Bromures	trimestrielle

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi des tours aéro-réfrigérantes et mis à disposition de l'inspection des installations classées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, une mesure comparative sur les paramètres suivants : débit, pH, DCO, MeS, DBO₅, azote, phosphore.

Eaux pluviales (points n°2, n°3 et n°4)

Une mesure annuelle est réalisée sur les paramètres suivants : MeS, DCO, hydrocarbures.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédefini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant fin décembre 2016, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. VALIDATION DES RÉSULTATS DE MESURE SUR LES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO_x : 20 %
- NO_x : 20 %
- poussières : 30 %
- CO : 10 %

46/52

Les résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux sont transmis par l'exploitant par le biais du module d'autosurveillance GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4, doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses, dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, provenant de déchets soumis aux opérations de traitement en milieu terrestre ou d'injection en profondeur énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets
- les volumes d'eau consommée ou prélevée
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité par nature du déchet
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée

Si l'exploitant a déclaré, pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

La déclaration est effectuée sur le site de déclaration en ligne du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement.

La quantification des émissions annuelles de CO₂ des installations entrant dans le champ du Plan National d'Allocation des Quotas de CO₂ est réalisée conformément au plan de surveillance accepté par le Préfet pour la période concernée.

ARTICLE 9.3.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2. notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font prévoir des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. du mois précédent.

Il rapporte, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), les mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des corrections correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication des délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport est adressé avant la fin de chaque période mois à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

47/52

48/52

ARTICLE 9.4.2. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION
Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, soit le BREF DM "Industries alimentaires, de boisson et laitières", un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.3. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES CHAUFFÉES
exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

compter du 1^{er} janvier 2016, les prescriptions précédentes sont complétées par :
aux six mois à compter du 1^{er} janvier 2016, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'améliorer l'efficacité énergétique, et basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de l'examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ans le cadre de cette étude, l'exploitant montre les mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son installation. Il fournit notamment des éléments sur :

l'optimisation de l'efficacité énergétique, notamment la récupération secondaire de chaleur,
les moyens de réduction des émissions de ces gaz,
la possibilité d'utiliser comme source d'énergie, en substitution des combustibles fossiles, de la biomasse. Ces éléments comportent également une information sur le classement dans la nomenclature des installations classées de l'installation dans le cas où de tels produits seraient utilisés.

TITRE 10 -- ÉCHÉANCES

Article	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
S.	Mise en place des équipements de protection contre la foudre (paratonnerre et profondeur) Protection de la détection incendie	Fin 2014 Fin 2014

TITRE 11 -- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1. SANCTIONS
cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.2. NOTIFICATION
présent arrêté sera notifié à la société BLEDINA par la voie administrative.

copie sera adressée :
aux maires de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche,
au sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
au commissariat de police de Brive la Gaillarde,
la direction départementale des territoires de la Corrèze,
la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé,
l'Unité Territoriale 19 de la DRAC (Architecture et Patrimoine),
un service départemental d'incendie et de secours,
un service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin,
l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 11.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
être déferlé à la juridiction administrative compétente :
ar les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

49/52

50/52

Table des matières

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5PÉRIMÈTRE D'ÉLARGISSEMENT	5
CHAPITRE 1.6GARANTIES FINANCIÈRES	5
CHAPITRE 1.7MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 1.8RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	8
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI	9
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE RUET	11
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
TITRE 5 -DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION	18
CHAPITRE 5.2BIODECHETS	21
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
CHAPITRE 6.2NUISEAUX ACOUSTIQUES	21
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS	22
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1GENERALITÉS	22
CHAPITRE 7.2DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	23
CHAPITRE 7.3DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	25
CHAPITRE 7.4DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	27
TITRE 8 -- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2220, 2221 ET 2230	30
CHAPITRE 8.2DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910	30
CHAPITRE 8.3DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921	33
CHAPITRE 8.4DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510 ET 1511	41
CHAPITRE 8.5DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION	42
CHAPITRE 8.6DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925	43
TITRE 9 -- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	43
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	45
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	47
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES	48
TITRE 10 -- ÉCHÉANCES.....	49

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferler ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.4. AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BLEDINA et publié sur le site internet de la préfecture.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Brive-la-Gaillarde, Lissac sur Couze, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint Viance, Ussac et Varetz.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BLEDINA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 22 JUIL. 2014

Le préfet,

Bruno DELSOL

49

49

TITRE 11 -- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....

CHAPITRE 11.1DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Description des MTD

Description des MTD

Measures mises en place ou mesures équivalentes

Transporter les matières premières FDM solidées, les coproduits, sous-produits et les déchets, à l'état sec ; éviter le transport hydraulique sauf lorsqu'il le Savage comprend une réutilisation de l'eau à l'ieu pendant ce transport, et là où le transport hydraulique est nécessaire pour ne pas endommager les matières transportées.	Les matières premières solides sont transportées à l'état sec, néanmoins les carottes et pommes de terre sont acheminées après pelage par transport hydraulique en circuit lorsqu'il le Savage comprend une réutilisation de l'eau à l'ieu pendant ce transport, et là où le transport hydraulique est nécessaire pour ne pas endommager les matières transportées.
Réduire les temps de stockage des denrées périssables	Separer les extraits (sorbitol) pour optimiser l'utilisation, la réutilisation, la récupération, le recyclage et l'élimination (et réduire la contamination des eaux usées).
Empêcher que les matières ne tombent sur le sol	Le site sensibilise ses collaborateurs au respect de mesures de protection de l'environnement et de la préservation des ressources.
Optimiser la séparation des flux d'eau pour optimiser leur réutilisation et leur traitements	Le système de gestion des stocks en place permet de gérer les temps de stockage.
Collecter séparément les flux d'eau tels que le condensat et l'eau de refroidissement pour optimiser la réutilisation	Le site est équipé d'un réseau de type séparatif : les eaux usées de process sont séparées des autres pluviales.
Contrôler les émissions de bruit à la source en concevant soigneusement, expérimentant et entretenant l'équipement (les véhicules y compris) pour éviter ou réduire l'exposition et, là où il faut des réductions plus poussées des niveaux de bruit, installer uneenceinte autour de l'équipement en question.	Dès la conception, la problématique des niveaux de bruit est prise en compte notamment dans le respect du code du Travail et la protection des personnels d'exploitation.
Appliquer les méthodes de stockage et de manutention telles que figurant dans les conclusions du «Storage BREP», d'autres contrôles pourraient être nécessaires pour instaurer et maintenir les standards requis d'hygiène et de sécurité alimentaire	Des études sont effectuées.
Minimiser les nuisances sonores en provenance des véhicules	Des études sont effectuées.
Appliquer les méthodes de stockage et de manutention telles que figurant dans les conclusions du «Storage BREP», d'autres contrôles pourraient être nécessaires pour instaurer et maintenir les standards requis d'hygiène et de sécurité alimentaire	Le stockage des programmes de maintenance réguliers est suivie de manière très régulière dans l'intérêt même de la bonne marche de l'usine.

Description des MTD	Description des MTD	Measures mises en place
La MTD consiste à rechercher la collaboration des partenaires situés en amont et en aval, à créer une chaîne de responsabilité environnementale pour réduire la pollution et protéger l'environnement comme un tout.	Dès procédures de nettoyage sont en place de manière à maintenir les installations dans un bon état de propreté.	Opérations dans les domaines comme la réception des matières premières, la minimisation du temps de stockage, la gestion des mouvements des véhicules, la sélection des matières premières, fait en collaboration avec les achats
3. Nettoyage des équipements et installations		

2. Collaboration avec les activités en amont et en aval

Description des MTD	Description des MTD	Measures mises en place
Veiller ; par exemple par une formation, à ce que le personnel soit conscient des aspects environnementaux, dont, s'assortit le fonctionnement de la société et de ses propres responsabilités.	Le site sensibilise ses collaborateurs au respect de mesures de protection de l'environnement et de la préservation des ressources.	Les circuits de nettoyage sont en circuit fermé, à l'exception des circuits équipés de tourne-aérefrigérateur.

Description des MTD	Description des MTD	Measures mises en place ou mesures équivalentes
Concevoir / sélectionnent des équipements qui optimisent les niveaux de consommation et d'émission et facilient un fonctionnement et une maintenance corrects.	Le site est équipé d'un réseau de type séparatif : les eaux usées de process sont séparées des autres pluviales.	Le site à mis en place un système de tri des déchets à la source, permettant d'optimiser la valorisation (dans la mesure du possible) future.
Contrôler les émissions de bruit à la source en concevant soigneusement, expérimentant et entretenant l'équipement (les véhicules y compris) pour éviter ou réduire l'exposition et, là où il faut des réductions plus poussées des niveaux de bruit, installer uneenceinte autour de l'équipement en question.	Dès la conception, la problématique des niveaux de bruit est prise en compte notamment dans le respect du code du Travail et la protection des personnels d'exploitation.	Dès la conception, la problématique des niveaux de bruit est prise en compte notamment dans le respect du code du Travail et la protection des personnels d'exploitation.
Appliquer les méthodes de stockage et de manutention telles que figurant dans les conclusions du «Storage BREP», d'autres contrôles pourraient être nécessaires pour instaurer et maintenir les standards requis d'hygiène et de sécurité alimentaire	Des études sont effectuées.	Des études sont effectuées.
Appliquer et maintenir une méthodologie destinée à prévenir et réduire la consommation d'eau et d'énergie et la production de déchets et pondant aux points particuliers suivants :	Appliquer et maintenir une méthodologie destinée à prévenir et réduire la consommation d'eau et d'énergie et la production de déchets et pondant aux points particuliers suivants :	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
- Engagement de la direction, l'organisation et la planification,	- Analyse du process de production,	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
- Contrôler la température au cours du process thermique, du stockage ou du transfert de matières à très températures critiques,	- Analyse des objectifs,	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
- Contrôler le flux et/ou le niveau au moyen d'instrumentations manométriques, débitmètres, niveau-mètres ou de vannes,	- Identification des options de prévention et de réduction	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Utiliser des capteurs de niveau dans les cuves de stockage des liquides des process de production et de nettoyage	- Evaluation et étude de la faisabilité de ces solutions	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
- Utiliser des techniques de mesure et de contrôle analytique pour réduire les déchets de matière et l'eau, et réduire la génération d'eaux usées pendant la transformation et le nettoyage	- Mise en œuvre du programme de prévention et de réduction	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Utiliser des commandes marche/arrêt automatiques de l'eau, afin de n'apporter de l'eau qu'au moment où l'on a besoin d'elle	- Surveillance permanente	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Sélectionner des matières premières et secondaires qui réduisent la génération de déchets solides et d'émissions nocives dans l'air et dans les eaux	- Application d'un système permettant de surveiller et examiner les niveaux de consommation et d'émission tant pour les process de production individuels que pour l'ensemble du site, pour permettre d'optimiser les niveaux de performance réels.	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
La sélection des matières premières est effectuée dans le but de minimiser les pertes (déchets, émissions),	- Maintenir un inventaire précis des intrants et effluents à tous les stades du process de production et de la réception des matières premières à l'expédition des produits	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Les installations de production sont automatisées, les quantités d'eau sont définies dans les recettes et optimisées.	- Optimiser l'utilisation du nettoyage à sec (y compris par aspiration), des équipements et installations (y compris après des déversements accidentels) avant le nettoyage humide pour atteindre les niveaux d'hygiène requis.	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Équilibrer les temps de production et de nettoyage	- Prétempérer les sols et ouvrir les équipements pour décoller les salissures durcies ou carbonisées avant leur nettoyage numé	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Gérer et minimiser l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des détergents	- Gérer et minimiser l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des détergents	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
1. Gestion environnementale		

Description des MTD	Description des MTD	Measures mises en place
Optimiser les contrôles du process en mettant en place les équipements de détection et de mesure spécialisés nécessaires dans le but, par exemple, de prévenir et réduire la consommation d'eau et d'énergie et de réduire la génération de déchets et en particulier :	L'engagement de BLEIDNA en matière de responsabilité environnementale est un axe font de la stratégie de l'entreprise. De ce fait, des actions concrètes ont été mises en place depuis 2007 sur les usines BLEIDNA. Au niveau de l'usine BLEIDNA, mise en place d'une organisation de priorités de gestion et élevement des déchets (telle qu'indiquée à la page 10) et optimisation constante des emballages des produits fins (réceptacles, sacs, palettes, bouteilles, canettes, ...).	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
- Contrôler la température au cours du process thermique, du stockage ou du transfert de matières à très températures critiques,	- Réduction d'une politique environnementale par la direction	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
- Contrôler le flux et/ou le niveau au moyen d'instrumentations manométriques, débitmètres, niveau-mètres ou de vannes,	- Réduction et la planification des procédures nécessaires,	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Utiliser des techniques de mesure et de contrôle analytique pour réduire les déchets de matière et l'eau, et réduire la génération d'eaux usées pendant la transformation et le nettoyage	- Mise en œuvre de ces procédures (structure et responsabilité ; formation, prise de conscience à l'égard des objectifs, communication, implication du personnel, documentation, contrôle efficace des process, programme de maintenance, niveau de réactivité aux urgences et réactions, conformité à la législation environnementale),	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Utiliser des commandes marche/arrêt automatiques de l'eau, afin de n'apporter de l'eau qu'au moment où l'on a besoin d'elle	- Mise en œuvre de ces procédures (structure et responsabilité ; formation, prise de conscience à l'égard des objectifs, communication, implication du personnel, documentation, contrôle efficace des process, programme de maintenance, niveau de réactivité aux urgences et réactions, conformité à la législation environnementale),	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Sélectionner des matières premières et secondaires qui réduisent la génération de déchets solides et d'émissions nocives dans l'air et dans les eaux	- Sélection des matières premières et secondaires qui réduisent la génération de déchets solides et d'émissions (déchets, émissions),	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
La sélection des matières premières est effectuée dans le but de minimiser les pertes (déchets, émissions),	- La sélection des matières premières est effectuée dans le but de minimiser les pertes (déchets, émissions),	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
1. Gestion environnementale		

Description des MTD	Description des MTD	Measures mises en place ou mesures équivalentes
Optimiser les contrôles du process en mettant en place les équipements de détection et de mesure spécialisés nécessaires dans le but, par exemple, de prévenir et réduire la consommation d'eau et d'énergie et de réduire la génération de déchets et en particulier :	L'engagement de BLEIDNA en matière de responsabilité environnementale est un axe font de la stratégie de l'entreprise. De ce fait, des actions concrètes ont été mises en place depuis 2007 sur les usines BLEIDNA. Au niveau de l'usine BLEIDNA, mise en place d'une organisation de priorités de gestion et élevement des déchets (telle qu'indiquée à la page 10) et optimisation constante des emballages des produits fins (réceptacles, sacs, palettes, bouteilles, canettes, ...).	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
- Contrôler la température au cours du process thermique, du stockage ou du transfert de matières à très températures critiques,	- Réduction d'une politique environnementale par la direction	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
- Contrôler le flux et/ou le niveau au moyen d'instrumentations manométriques, débitmètres, niveau-mètres ou de vannes,	- Réduction et la planification des procédures nécessaires,	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Utiliser des techniques de mesure et de contrôle analytique pour réduire les déchets de matière et l'eau, et réduire la génération d'eaux usées pendant la transformation et le nettoyage	- Mise en œuvre de ces procédures (structure et responsabilité ; formation, prise de conscience à l'égard des objectifs, communication, implication du personnel, documentation, contrôle efficace des process, programme de maintenance, niveau de réactivité aux urgences et réactions, conformité à la législation environnementale),	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Utiliser des commandes marche/arrêt automatiques de l'eau, afin de n'apporter de l'eau qu'au moment où l'on a besoin d'elle	- Sélection des matières premières et secondaires qui réduisent la génération de déchets solides et d'émissions (déchets, émissions),	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
Sélectionner des matières premières et secondaires qui réduisent la génération de déchets solides et d'émissions nocives dans l'air et dans les eaux	La sélection des matières premières est effectuée dans le but de minimiser les pertes (déchets, émissions),	Le suivi des indicateurs de production est effectué par le service fabrication, le suivi des indicateurs de consommation est effectué par le service maintenance travaux neutrs, ces sujets sont partagés par les services.
1. Gestion environnementale		

1. MJD admissibles pour le secteur de la Vlaamde et de la Wallonie

Description des MTD	Description des MTD	Measures mises en place
Pas de nécessité sur le site, les effluents respectent les valeurs réglementaires en MES sans décantation préalable. Rejets vers la STEP de la commune et pas dans le milieu naturel	Quand le stockage ne peut être évité, minimiser les temps de stockage, et si les conditions météorologiques le permettent éviter la réfrigération en stock en plein air les fruits et légumes, ainsi que leurs sous-produits destinés à servir d'aliments pour animaux, dans un endroit propre et couvert ou dans des contenants.	Nos fruits et légumes sont livrés en halal majoritairement, et stockés en zone abritée. Les quantités approvisionnées sont ajustées en fonction du besoin de production.
Les résultats des rendements observés sur la STEP de Blaye montrent que la station fonctionne de manière optimale et que les rejets domestiques et industriels sont correctement détruits par l'installation en place.	Utiliser la séparation par voie sèche pour la séparation des rejets de matières premières solides.	Quand le tri sur les matières premières sondes n'est nécessaire, il est réalisé par voie sèche (taus de passage, tri manuel). Les pommes de terre et carottes qui arrivent sur le site ont été débarrassées de leur terre avant d'arriver sur le site.
Recourir à la décantation avec les eaux usées contenant des MES	Récupérer la terre au cours des séquenances de filtration, étoffer de sécession, planter de l'herbe et renvoyer vers la station de débâti.	Pelage par vapeur pour les légumes frais, et rafraîchissement pour les fruits.
Les niveaux d'émissions indiqués renseignent sur la qualité des eaux usées après leur traitement qui devraient être atteints avec des techniques représentant leur MTD.	APR effectuée dans l'étude de dangers	Les fruits et légumes ne sont pas destinés à être surgelés après cuisson.
Il est possible de parvenir à de meilleurs niveaux de DBO ₅ et de DCO.	Effectué dans l'étude de dangers du présent dossier	Eau réutilisée dans la mesure des contraintes d'hygiène applicables à la fabrication d'aliments pour bébés.
Selon les conditions locales prévalentes, il n'est pas toujours possible ou rentable d'atteindre les niveaux totaux d'azote et de phosphore indiqués.	Les effluents en sortie de station de prétraitement sont régulièrement analysés dans le cadre de l'autocommune.	
10. Rejets accidentels	Identifier les sources potentielles d'incidents / rejets accidentels qui identifient les incidents potentiels / rejets accidentels qui peuvent se produire, et leur gravité si'ils se produisent. Cela aide à identifier une éventuelle des risques et appliquer les mesures de contrôle nécessaires pour prévenir les accidents et minimiser les dommages qu'ils peuvent occasionner à l'environnement.	Tous les accidents / presque accidents font l'objet d'une analyse et les enregistrements sont archivés.
	Identifier les sources potentielles d'incidents / rejets accidentels qui identifient les incidents potentiels / rejets accidentels qui peuvent se produire, et leur gravité si'ils se produisent. Cela aide à identifier une éventuelle des risques et appliquer les mesures de contrôle nécessaires pour empêcher de se produire les accidents et minimiser les dommages qu'ils peuvent occasionner à l'environnement.	Les fruits et légumes ne sont pas destinés à être surgelés après cuisson.
	Enquêter sur tous les accidents et quasi-accidents, et archiver les enregistrements suivants.	